

CRITERES BOIS ENERGIE

COLLECTIF / TERTIAIRE / ENTREPRISE

Provence-Alpes-Côte d'Azur 2022

Ce document détaille les procédures, critères et modalités de financement des projets bois-énergie collectifs (sous forme de chaudières automatiques au bois) entrant dans le contrat-plan Etat-Région 2021-2027.

SOMMAIRE

Chapitres

1. Vos contacts et informations complémentaires
2. Maîtres d'ouvrages éligibles
3. Synthèse du processus administratif d'aides pour la Région
4. Aides à la décision
 - 4.1. Méthodologie
 - 4.2. Procédure
5. Aides à l'installation du Bois Energie
 - 5.1. Critères techniques d'éligibilité
 - 5.2. Procédure
6. Approvisionnement des chaufferies

Annexes

- Annexe 1a à 1d** : Cahiers des charges étude de faisabilité bois-énergie et Schéma directeur de réseau de chaleur
- Annexe 2** : Fiches de synthèse
- Annexe 3a à 3b** : Contrat d'approvisionnement
- Annexe 4** : Bilan de saison de chauffe
- Annexes 5a et 5b** : Information Charte Qualité Bois Déchiqueté (CQBD) et certification PEFC

1. VOS CONTACTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

REGION : Service Agriculture et Forêt

Nicolas Oudart : noudart@maregionsud.fr

ADEME : Chaufferie biomasse et réseau de chaleur

Contactez les opérateurs des contrats de développement des EnR.- Coordonnées en suivant les liens suivants :

<https://paca.ademe.fr/collectivites-et-secteur-public/deployez-votre-projet-denergie-renouvelable-thermique-ou-de-recuperation>

<https://paca.ademe.fr/entreprises-et-monde-agricole/deployez-votre-projet-denergie-renouvelable-thermique-ou-de-recuperation>

NOTA : Se renseigner également auprès des Conseils départementaux, ces derniers pouvant présenter leurs propres critères d'aides.

INFO

www.bois-energie.ofme.org/ - Site de la Mission Régionale Bois Energie

www.ademe.fr/ / <https://paca.ademe.fr/>

www.maregionsud.fr

lien site Draaf : <https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/MRBE>

Pour trouver un professionnel RGE :

www.faire.gouv.fr/trouvez-un-professionnel



2. MAITRES D'OUVRAGES ELIGIBLES

Cette procédure d'aide concerne tous les maîtres d'ouvrages, hormis les particuliers et les structures qui sont soumises à l'impôt sur le revenu ou dont le bien (une maison individuelle ou un appartement) est destiné à la vente et sur lequel l'installation bois est individualisée (les chambres d'hôtes ne sont pas concernées par ce dispositif et peuvent solliciter les aides publiques pour les particuliers).

NOTA :

- Seuls les maîtres d'ouvrages ayant un numéro de SIRET et un code APE valides sont éligibles.
- Dans le cas d'un syndicat de copropriété bénévole, il faudra joindre à la demande, une attestation de publication au fichier immobilier du règlement de copropriété, ainsi qu'une délibération du conseil syndical décidant les travaux. Pour les meublés de tourisme (gîtes ruraux) et gîtes d'étape et de séjour, si le maître d'ouvrage est une personne physique, il devra fournir l'arrêté de classement en Préfecture.

3. SYNTHÈSE DU PROCESSUS ADMINISTRATIF D'AIDES POUR LA RÉGION

1. **Le maître d'ouvrage devra établir sa demande d'aide auprès de la Région. Celui-ci se chargera d'en informer l'ADEME en vue de la co-instruction des dossiers. Cette demande devra être établie avant tout engagement de l'opération (3 mois avant le début de l'opération). Une éventuelle dérogation pourra être examinée pour un début d'opération à partir de la date de dépôt. Dans le cas contraire, l'étude ou les travaux ne pourront être subventionnés. La procédure d'instruction est présentée ci-dessous : via la plate-forme en ligne <https://subventionsenligne.maregionsud.fr/>.**
2. Envoi d'un accusé de réception avec demande éventuelle de pièces administratives complémentaires par la Région.
3. Co-instruction technique des projets, demande éventuelle de pièces techniques complémentaires.
4. Présentation du projet devant le comité de gestion ADEME/Région pour décision sur financement.
5. Présentation du projet en commission permanente du Conseil régional pour sa part et si décision positive, notification de subvention par le Conseil régional.
6. Pour solde des comptes de la partie des travaux : pièces administratives génériques demandées sur la plate-forme en ligne + envoi du contrat d'approvisionnement conforme à l'annexe 3 ainsi que des coûts réels de la chaufferie. Sur les trois premières années, transmission à la MRBE* des résultats du suivi annuel de consommation énergétique (Annexe 4 : bilan de saison de chauffe).

L'accompagnement des projets et l'instruction des aides pour l'ADEME passent par les Contrats de développement Territoriaux des EnR.

<https://paca.ademe.fr/collectivites-et-secteur-public/deployez-votre-projet-denergie-renouvelable-thermique-ou-de-recuperation>

<https://paca.ademe.fr/entreprises-et-monde-agricole/deployez-votre-projet-denergie-renouvelable-thermique-ou-de-recuperation>

* **Mission Régionale Bois Energie (MRBE)** : tête de réseau sur le bois énergie, elle assure son développement au niveau régional et répond aux besoins d'assistance et de conseils des maîtres d'ouvrage publics et privés en matière d'utilisation du bois comme source de production de chaleur collective. Elle accompagne particulièrement l'approvisionnement et le suivi du bon fonctionnement des installations.

Les CT EnR accompagnent les maîtres d'ouvrage pour l'émergence des projets et le montage des dossiers de demandes de financement.

4. AIDES A LA DECISION

4.1. Procédure

Le maître d'ouvrage devra faire une demande d'aide et à la Région 3 mois **avant l'engagement de l'étude de faisabilité**, consistant en un dépôt de dossier (cf point 3) dûment complété et adressé à la Région via le lien <https://subventionsenligne.maregionsud.fr/> auquel s'ajoutent :

- le devis détaillé et chiffré du bureau d'études techniques, réalisé par un bureau d'études RGE biomasse (lien rappelé en 4.2) correspondant au cahier des charges type (Annexe 1) en identifiant clairement les coûts d'étude liés à l'analyse thermique, des coûts liés aux analyses technique et économique de la solution bois ;
- le cahier des charges.

L'aide à l'étude de faisabilité sera versée après réception de la facture acquittée, du rapport d'étude et de la fiche de synthèse (annexe 2) **dûment complétée pour les onglets « Fiche de vérification » et « Fiche de synthèse » dans le cas de plaquette bois et uniquement pour l'onglet « Fiche de synthèse » dans le cas de projet au granulé.**

NOTA : Les dépenses de l'opération seront prises en charge à partir de 3 mois révolu suivant la date d'accusé de réception du dossier par la Région. Une éventuelle dérogation pourra être examinée pour un début d'opération à partir de la date de dépôt. Les pièces justificatives devront être transmises maximum 2 ans après la date de passage en commission permanente.

4.2. Taux d'aide

Les taux d'aide **maximums** sont les suivants :

- **50%* HT sur des bâtiments neufs** ;
- **50 à 70%* HT sur les bâtiments existants** avec obligation d'intégrer dans le champ de l'étude, l'approche « Utilisation Rationnelle de l'Energie » conformément au cahier des charges en Annexe 1 ;
- **50 à 70%* HT sur les études de faisabilité** conformément au cahier des charges en Annexe 1 **ou schéma directeur** de réseau de chaleur.

*** 50% pour les bénéficiaires concurrentiels – 70% pour les autres (non concurrentiel + associatif)**

Les études de faisabilité ne sont aidées que si elles sont réalisées par un bureau d'études ayant une demande **de qualification ou de certification RGE études en cours de validité**. Pour trouver un professionnel RGE : www.faire.gouv.fr/trouvez-un-professionnel

NOTA :

- Bâtiment neuf : le dimensionnement thermique faisant partie intégrante de la construction du bâtiment conformément à la réglementation thermique en vigueur, ne sera pas financé dans le cadre du présent dispositif. Seules les analyses technique et économique du bois énergie et son comparatif seront pris en charge.
- Pour un projet sur lequel la maîtrise d'œuvre est déjà en place (le bureau d'études assurant la maîtrise d'œuvre peut sous-traiter cette partie d'études), le coût lié à l'étude de faisabilité et à la maîtrise d'œuvre ultérieure sera inclus dans l'assiette totale lors de la demande d'aide à l'investissement.
- .

5. AIDE A L'INSTALLATION POUR LE BOIS ENERGIE

5.1. Procédure

Le dossier de demande d'aide à l'investissement devra être réalisé en déposant un dossier (cf point 3) dûment complété et adressé à la Région via le lien <https://subventionsenligne.maregionsud.fr/>, auquel s'ajoutent, en fonction des projets, les pièces techniques et économiques suivantes :

Si Puissance bois < 80 kW :

- Le schéma de principe de l'installation (avec les composants hydrauliques notamment et le compteur) validé par le fabricant et l'installateur ;
- Le compteur de calories en sortie de chaudière (le chiffrage intègre ce compteur) ;
- La fiche de synthèse (annexe 2) dûment complétée par l'installateur.

Si Puissance bois > 80 kW :

- Le rapport d'étude de faisabilité ;
- Le schéma de principe de l'installation (avec les composants hydrauliques notamment et le compteur) ;
- Le plan architectural d'implantation de la chaufferie et du silo identifiant les accès camions pour les livraisons ;
- Le compteur de calories en sortie de chaudière (le chiffrage intègre ce compteur) ;
- La fiche de synthèse (annexe 2) dûment remplie et signée.

NOTA :

- **Lors du paiement final une ventilation des coûts réels suivant la fiche de synthèse remplie lors de la demande sera demandée.**
- En cas d'inauguration, associer obligatoirement et suffisamment à l'avance les financeurs pour l'organisation et les dates.
- Les dépenses de l'opération seront prises en charge **à partir de 3 mois révolu suivant la date d'accusé de réception** (une éventuelle dérogation pourra être examinée pour un début d'opération à partir de la date de dépôt du dossier par la Région **et** les pièces justificatives devront être transmises maximum 5 ans après la date de passage en commission permanente.

5.2. Critères techniques d'éligibilité

L'investissement bois éligible intègre les coûts liés à l'ingénierie, aux travaux portant sur l'installation bois (équipement, génie civil et VRD liés à la chaufferie et au stockage, la chaudière d'appoint), au comptage obligatoire et au matériel de suivi de l'installation.

Ne sont pas éligibles les investissements suivants :

- Le matériel d'exploitation du combustible (tracteurs et broyeurs dédiés à la chaufferie – Cf.§ 6) ;
- Le réseau de distribution d'eau chaude interne aux bâtiments (radiateurs, régulation, etc.), sauf cas entrant dans bonification (cf p.6).

Matériels :

Ne seront aidées que les installations de combustion à alimentation automatique et continue équipées d'un traitement de fumée et d'un rendement énergétique supérieur à 85 %. Les matériels bois-énergie devront être constitués par des matériels couverts par les normes en vigueur. Pour les chaudières bois, les valeurs limites d'émission devront être conformes aux textes en vigueur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284792&dateTexte=20181220> ainsi qu'aux exigences techniques spécifiques sur les traitements des fumées liées aux zones PPA (sur la base de procès-verbaux de laboratoire par les constructeurs).

Ces spécifications devront être intégrées dans la consultation des entreprises. La vérification de ce critère sera effectuée au moment du paiement de la subvention sur factures.

Les chaudières devront respecter les obligations des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) en vigueur. <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-revision-des-plans-de-protection-de-l-r2771.html>

La MRBE recommande l'utilisation de combustible :

- Produit par un adhérent à la Charte Qualité Bois Déchiqueté (CQBD) ou équivalent, garantissant des conditions optimales de qualité de production et de service, lors de la livraison combustible, du transfert silo-chaudière, et influant directement sur l'efficacité de la combustion ainsi que sur le rejet des particules fines ;
- Certifié PEFC ou équivalent, garantissant que le combustible est issu de sources responsables et gérées durablement.

Important : Une bonification de 10 % (non cumulatif) sera attribuée si l'une des deux conditions évoquées ci-dessus est respectée. (cf partie bonification)

Economie :

Les projets seront idéalement subventionnés en fonction d'un Temps de Retour (TR) basé sur le surcoût éligible de l'opération (toutes aides publiques accordées) compris **entre 5 et 15 ans**. Le temps de retour est calculé par rapport à une solution de référence à eau chaude. En fonction des contextes spécifiques, une expertise au cas par cas pourra être réalisée.

Réglementation thermique en vigueur :

Le financement de l'installation n'est possible que si elle entre dans les exigences réglementaires thermiques. Le financement ne doit pas servir à une mise en conformité.

Afin de tenir compte du volet maîtrise de l'énergie les valeurs limites de consommation d'énergie primaire sur le poste chauffage (sauf bâtiment à usage spécifique) sont les suivantes :

- 90 kWh/m².an pour la zone H3 ;
- 120 kWh/m².an pour la zone H2 ;
- 150 kWh/m².an pour la zone H1.

Les projets ayant un ratio supérieur feront l'objet de travaux d'amélioration thermique au préalable pour être éligibles. Une marge de manœuvre au cas par cas sera envisageable pour les projets justifiant l'approche de ces valeurs sans les atteindre. Les projets d'entreprises (process) ne sont pas soumis à ces seuils.

NOTA :

- Les chaufferies fonctionnant aux granulés pourront être aidées à la condition qu'une analyse économique ou technique démontre que le granulé est plus pertinent que la plaquette forestière.
- Idem pour les chaufferies alimentées par d'autres types de biomasse, sous couvert de respect de la réglementation (sortie statut déchet, régime déclaratif ou ICPE...)
- Le ratio concerne uniquement :
 - Le poste chauffage (calculé à l'entrée chaudière - énergie primaire - hors pertes liées au réseau de chaleur) ;
 - Les m² pris en compte sont les m² SHON (Surface Hors Œuvre Nette) ;
 - Une altitude du projet supérieure à 800 m provoque le passage à la classe supérieure (H3 devient H2, H2 devient H1).

L'accompagnement des projets et l'instruction des aides pour ADEME par le Fonds Chaleur passent par les Contrats de développement Territoriaux des EnR (CT EnR) pour les installations inférieures ou égales à 12 000MWh/an.

<https://paca.ademe.fr/collectivites-et-secteur-public/deployez-votre-projet-denergie-renouvelable-thermique-ou-de-recuperation>

<https://paca.ademe.fr/entreprises-et-monde-agricole/deployez-votre-projet-denergie-renouvelable-thermique-ou-de-recuperation>

Pour des productions supérieures à 12MWh/an prendre contact avec ADEME.

NOTA :

Seront par ailleurs privilégiés les projets :

- Pour lesquels l'approvisionnement en bois se fera majoritairement à partir de la plaquette forestière ;
- Situés sur des territoires ayant une approche du bois énergie raisonnée de l'amont à l'aval de la filière ;
- Inscrits dans les CT EnR&R (cf encadré ci-dessus dans § Fonds chaleur) et les CRET - Contrats Régionaux d'Equilibre Territoriaux (<https://www.maregionsud.fr/la-region-en-action/amenagement-et-developpement-durable/politiques-territoriales>).

Les contrats d'approvisionnement sur la base d'un cahier des charges mis au point par la Mission Régionale Bois Energie (Annexe 3) seront demandés comme justificatif au moment de la demande de solde.

Opération	Aide REGION		
	Secteur public, associatif	Secteur concurrentiel	
		PME / PMI / Autres statuts (agricoles..)	Grandes entreprises
Mise en place chaudière bois avec production < 600 MWh (1)	30 % du coût total HT éligible	25 % du coût total HT éligible	Sans objet
Mise en place chaudière bois avec production ≥ 600 MWh	200€/MWh	150 €/MWh	120 €/MWh
Création ou extension d'un réseau de chaleur alimenté par des EnR & R	60 % du coût éligible du réseau plafonné à 400 €/ml (2) (pour les projets avec production ≥ 600 MWh)		

(1) Les MWh sont les MWh sortie chaudière bois (relevé compteur). (2) Les ml sont les ml de tranchées

Réseau de chaleur :

Les équipements pris en compte dans l'assiette de l'aide au réseau sont :

- Les pompes en chaufferie qui alimentent le réseau ;
- Le système de régulation de température et débit du réseau ;
- Le génie civil pour les tranchées ;
- Les tuyaux isolés ;
- Les équipements des sous-stations de livraison aux abonnés (échangeurs, compteur de la chaleur livrée, régulation, ...).

NOTA : Une coordination avec les CT EnR ADEME est réalisée afin d'apporter le niveau d'aide optimal à l'émergence du projet.

Renouvellement des chaudières :

Au cas par cas, la Région pourra abonder dans la limite de 20% maximum d'aides publiques sur l'investissement de renouvellement de la chaufferie. Pour les chaufferies alimentant un réseau de chaleur, la réalisation d'un schéma directeur des réseaux de chaleur sera exigée.

Bonification :

Une aide sera apportée pour soutenir la réalisation des travaux lié à la distribution intérieure des bâtiments pour faciliter leur raccordement à un réseau de chaleur fonctionnant à minima à 65% d'énergies renouvelables (cibles privilégiées : collectivités, bailleurs sociaux, copropriétés). Elle sera calculée à hauteur de 30% et plafonnée à 100 000€ par dossier, avec un seul dossier par maître d'ouvrage et par réseau de chaleur.

Les maîtres d'ouvrage s'engageant à utiliser un combustible issu de la CQBD (charte qualité bois décheté) ou équivalent (si les fournisseurs de son territoire le permettent) ou certifié PEFC ou équivalent (cf Annexes 5a et 5b) seront éligibles à 10% de bonus d'aide CPER (dans la limite des plafonds de co-financement public) justifié par un courrier sur l'honneur lors du dépôt du dossier et vérifié par la fourniture du contrat d'approvisionnement pour le versement du solde.

Un Bonus de +10% sera pour les opérations clés en main dans la mesure où celui-ci est répercuté au client final (une note correspondant à la répercussion sur la tarification sera demandée). *Ce bonus est cumulable avec celui-ci-dessus.*

Encadrement Européen :

L'encadrement communautaire a fixé des taux maximums d'aides publiques cumulées pour l'ensemble des investissements concernant les énergies renouvelables. Ces taux s'appliquent aux opérations selon les modalités suivantes :

+ encadrement sur les réseaux

1. Secteur non concurrentiel : 80 % de l'assiette éligible ;
2. Secteur concurrentiel : 55, 65 % du surcoût selon qu'il s'agisse d'une grande, moyenne ou petite entreprise.

L'assiette éligible est le surcoût, soit le coût de la chaudière bois – celui d'une installation de référence (cf [régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement 2014-2023](#))

NOTA :

- Un réseau de chaleur s'entend dès que plusieurs bâtiments distincts sont raccordés entre eux par des canalisations et que des sous-stations sont présentes. La densité du réseau à atteindre est de **1,5 MWh/ml**. Pour une densité inférieure, une analyse au cas par cas des petits projets pourra justifier une marge de manœuvre.
- Le **matériel de comptage et de suivi énergétique** en sortie de chaudière (bois et appoint) est **obligatoire**, il est compris dans l'assiette de l'aide avec un montant maximal de 4 000 €.

6. APPROVISIONNEMENT DES CHAUFFERIES

6.1. Etudes de faisabilité plateformes bois énergie/biomasse et production bois granulés

Taux :

- 50% pour le secteur concurrentiel
- 70% pour le secteur non concurrentiel

NOTA : se rapprocher de l'Union régionale des Communes Forestières pour définir un cahier des charges adapté. Celle-ci doit comprendre à minima :

- Une étude ressource avec analyse précise du bassin d'approvisionnement ;
- Analyse des équipements nécessaires et du périmètre de vente du combustible produit ;
- Analyse de la structuration actuelle de l'approvisionnement, avec une attention particulière à porter sur les éventuelles interactions avec les PAT existants et / ou démarches de structuration existantes à proximité ;
- Analyse technico-économique avec production d'un modèle prévisionnel sur au moins 5 ans et propositions éventuelles de plusieurs scénarii ;
- Analyse juridique pour la gestion de la plate-forme avec propositions éventuelles de plusieurs scénarii indiquant risques et opportunités.

6.2. Aides à l'équipement

Aides aux plateformes bois-énergie (stockage et séchage de plaquettes) / biomasse et aux productions de granulés :

L'aide versée aux projets sera proposée maximum à hauteur de 50% du montant éligible plafonné et dépendra du seuil critique minimum d'aides nécessaires à la réalisation du projet. Un modèle économique sera donc exigé.

Sont considérés éligibles :

- Les projets présentant une étude de structuration de l'approvisionnement ;
- Investissements nécessaires à la création/extension ou à l'aménagement des plateformes d'approvisionnement :
 - Aide aux bâtiments (neufs ou réhabilités) et/ou aux aires de stockage (aires de manœuvre, de travail (broyage) et de stockage du bois brut (bois ronds, dosses, cimes, refus de compostage...)).
 - Aménagement ou construction d'un hangar de stockage
 - Terrassement, plateforme bétonnée ou goudronnée, enfouissement réseaux...
 - Dispositif de défense incendie, clôture du site...

- Équipements assurant la production d'un combustible de qualité (équipements de préparation des combustibles et plateformes de tri).
 - Granulométrie : matériel de broyage, déchetage, criblage, dépoussiérage
 - Humidité : matériel de mesure d'humidité
 - Poids : matériel de pesée
 - Séchage
- Investissements nécessaires à la production de granulés : Matériel productif et auxiliaires directement liés à la production

NOTA : Les bâtiments devront présenter des conditions d'exploitation optimisées (hauteur minimale entre l'avancée de toiture et sol fini supérieure ou égale à 6 m, site présentant une durée d'ensoleillement d'au minimum 3 h par jour).

Le montant éligible pour l'aménagement de la plateforme + bâtiments est plafonné à 460 €/m² couvert.

- **Les équipements complémentaires :**
 - Le pont bascule (montant éligible plafonné à 60 000 €)
 - Le chargeur (montant éligible plafonné à 70 000 €)
 - Les dispositifs de séchage éventuels :
 - Capacité < 2000 tonnes/an : (montant éligible plafonné à 50 000 €/unité)
 - Capacité > 2000 tonnes/an : (montant éligible plafonné à 100 000 €/unité)
- **Les frais de maîtrise d'œuvre sont plafonnés à 12% du montant HT des travaux** (sauf cas particulier demandant justification)

La priorité est donnée aux projets de plateformes/unité de production de granulés au regard des critères suivants :

- ✓ Réponse à un besoin immédiat ou proche de sécurisation en termes de quantité et qualité de combustible alimentant les chaufferies locales ;
- ✓ Inscription dans la politique du territoire ;
- ✓ Complémentarité avec les autres filières forêt-bois valorisant la ressource locale (utilisation de bois pour la construction du hangar, valorisation des connexes issus de la transformation du bois local, contrats d'approvisionnement forêt-plateforme ou scieurs/recycleurs/autres – unité de production granulés etc.) ;
- ✓ Capacité minimale de 1 000 tonnes (une tolérance de 20% sera accordée sur le volume si la pertinence technique et économique est démontrée). Pas de seuil pour la production de granulés.

Bonification :

L'adhésion en tant que fournisseurs à la charte qualité bois décheté (CQBD) ou équivalent ou sa certification à PEFC ou équivalent sera éligible à 10% de bonus d'aide CPER (dans la limite des plafonds de co-financement public) justifié par un courrier sur l'honneur lors du dépôt du dossier et vérifié par l'adhésion à la CQBD ou équivalent ou la certification PEFC ou équivalent pour le versement du solde. La bonification s'applique sous réserve de respecter l'encadrement européen :

1. Secteur non concurrentiel : 80 % de l'assiette éligible ;
2. Secteur concurrentiel : 55, 65 % du surcoût selon qu'il s'agisse d'une moyenne ou petite structure.

L'assiette éligible est le surcoût soit le coût de la plate-forme et ses équipements complémentaires – celui d'une installation de référence. (cf [régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement 2014-2023](#))

Aides aux équipements de collecte, broyage, stockage et manutention :

Dans le cadre d'un réseau local ou régional d'approvisionnement organisé, des aides au cas par cas sont possibles dans la mesure où les équipements sont prioritairement dédiés à la gestion d'un approvisionnement issu à minima de 70% d'origine forestière. Cet approvisionnement pourra être complétés par des gisements d'origine paysagère ou agricole.

NOTA : Des aides sont susceptibles d'être accordées aux entreprises par la Région, l'Europe et certains Départements pour les broyeurs, éventuellement des cribleurs ou encore la production de bois granulés. Ces aides font l'objet d'une demande spécifique.